

EXTRAIT DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 19 NOVEMBRE 2018

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Michel LÉBOUC, Françoise GONICHON, Christian RUDELLE, Catherine GUERBOIS, Michel BERREZAI, Denis ANDREOLETY, Jean-Philippe BLOT, Jean-Noël, GAILLEMARD, Zaïa ZEGHOUDI, Daniel PERRIER, Hélène BISSON, Danielle DESCHAMPS, Pascale GRIHAULT, Maurice DEBAUCHE, Myriam REBOURG, Nathalie DEVAUX DAGONNEAU, Nathalie VOISIN, Nicolas LAROCHE, Michel ATENCIA.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Messieurs Robert HUOT (pouvoir à Denis ANDRÉOLÉTY), Jacques AZANZA (pouvoir à Michel LÉBOUC) Bruno GUYOT (pouvoir à Françoise GONICHON), Christophe ROCHER (pouvoir à Jean-Noël GAILLEMARD) et Madame Sylvie TRIBOUT (pouvoir à Jean-Philippe BLOT).

ABSENTS : Mesdames Sandrine MARTINS et Pierrette ROBIN Messieurs Didier CHAUVIN, Stéphane BUISINE, Rachid BERROUACHEDI.

OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE POUR L'ANNÉE 2019

Le repos hebdomadaire dominical a été institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des salariés de l'Industrie et du Commerce.

Ce principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche constitue à la fois un acquis social et une règle d'ordre public inscrite dans le Code du Travail. Toutefois, cette règle, qui revêt un caractère impératif, connaît certains tempéraments.

L'article L3132-26 du Code du travail modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 – article 8 (V) relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels dispose que dans les établissements de commerce de détail (chaque branche commerciale concernée) où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Sur demande des commerces concernés, le Maire peut accorder sur le territoire communal et pour l'ensemble des commerces appartenant à une même branche d'activités, une dérogation au repos dominical pour un nombre maximal de douze dimanches par an. Au-delà de cinq par an, l'octroi de cette dérogation par le Maire nécessite l'avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont elle est membre.

La commune de Magnanville souhaite permettre l'ouverture à cinq dimanches par an pour tous les commerces de détail pour l'année 2019.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité EMET un avis favorable à l'ouverture de cinq dimanches par an pour tous les commerces de détail.

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DE DIAGNOSTICS LIÉS A LA PRÉSENCE D'AMIANTE OU D'HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP) DANS LES ENROBÉS DE VOIRIE

Le Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile de France (Sigeif), le Syndicat d'énergie de Seine et Marne (SDESM) et le Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY78) se sont regroupés pour créer un groupement de commandes pour le diagnostic et le repérage d'amiante dans les enrobés ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les enrobés de voirie.

En effet, depuis le décret 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations, les maîtres d'ouvrage doivent produire au dossier de consultation des entreprises tout élément de nature à assurer le repérage des enrobés contenant de l'amiante. A défaut d'information disponible, il est alors indispensable de procéder à des analyses de prélèvement par des laboratoires accrédités.

Cette obligation est contraignante et onéreuse, c'est pourquoi trois syndicats se sont regroupés pour prendre en charge la procédure de passation d'un marché groupé. Les collectivités sont libres d'adhérer à ce groupement et pourront bénéficier ainsi, selon leur besoin, des tarifs du futur marché.

La compétence voirie a été transférée à la Communauté Urbaine (CU GPSEO), toutefois certaines voies privées restent de la compétence de la Commune ainsi que les cours d'écoles et autres enrobés.

Compte tenu du mode de fonctionnement de ce groupement de commande et des besoins qui pourraient apparaître au fil du temps, il est proposé d'adhérer au groupement de commande tel qu'il est proposé en signant une convention avec ce groupement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **EMET un avis favorable à l'adhésion au groupement de commande de diagnostic liés à la présence d'amiante ou d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) dans les enrobés de voirie.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention afférente à ce groupement.**

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ASSURANCES INCENDIE, ACCIDENT ET RISQUES DIVERS (IARD)

L'ordonnance n° 2015-899 sur les marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

Depuis 1998 les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics.

Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par la réglementation des marchés publics.

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances des Biens,
- Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	adhésion
jusqu'à 1 000 habitants affiliés	1075 €
de 1 001 à 3 500 habitants affiliés	1 438 €
de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents	1 588 €
de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents	1 750 €
de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents	1 813 €
plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents	1 938 €
Collectivités et établissements non affiliés	2375 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adhérer au Groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2020-2023,
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- **AUTORISE** le Maire/Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE/MGA

L'activité physique est un élément faisant l'objet d'une diffusion particulière dans le programme des enseignements scolaires tant au niveau maternel qu'élémentaire. Comme l'activité artistique, c'est un outil de valorisation des compétences en devenir de l'élève qui sollicite sa confiance en ses capacités, sa confiance en l'autre, l'adaptation de ses moyens pour parvenir à l'état de réussite. A moyen et long termes, l'épanouissement personnel et l'inscription de l'élève dans un environnement collectif qu'il comprend et qu'il peut décrypter en constituent la finalité.

L'activité gymnique proposée par l'association Magnanville Gymnastique Artistique (MGA) aux élèves de Grande Section et de Cours préparatoire répond à cette finalité. Depuis plusieurs années, son succès auprès de ces publics est notable car particulièrement adaptée à la bonne représentation corporelle que l'enfant à ce stade de développement doit appréhender et acquérir. L'action sollicite l'enfant en mobilisant d'autres capacités que sportives en s'inspirant du principe développé par l'USEP de « sécurité passive » - environnement extérieur à soi et de « sécurité active » - environnement amené par soi.

Le Conseil est invité à délibérer sur la nécessité d'élaborer une Convention d'Objectifs et de Moyens avec l'Association MGA.

Vu la politique de soutien financier et matériel de la municipalité à la dynamique du milieu associatif,

Considérant que les objectifs de l'association rejoignent ceux de la Ville dans sa volonté de réunir les meilleures conditions possibles de réussite scolaire de ses élèves,

Considérant la nécessité d'évaluer l'action publique en s'assurant du bon usage des deniers publics,

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer une Convention d'Objectifs et de Moyens ville/MGA qui transcrit les modalités des engagements mutuels et des modalités de réalisation de l'action « Ma Gym à l'Ecole »

Dit que la Convention est conclue pour une durée de deux ans, soit les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'Objectif et de Moyens entre la ville et l'association MGA qui transcrit les modalités des engagements mutuels et des modalités de l'action « Ma Gym à l'École » pour une durée de deux ans.

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE/BOXING ART 78

Les conditions d'activité des associations sportives sur la commune répondent aux pouvoirs du maire de déléguer l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

A ce titre, depuis la rentrée scolaire de septembre 2018 la municipalité a répondu favorablement à la demande de l'Association BOXING ART 78 de mise à disposition de créneaux au sein du Complexe Sportif en raison du projet présenté aux élus intégrant une dimension sportive et sociale.

En effet, fort du constat que la jeunesse est une phase de construction traversée par l'attrait de la transgression et de l'expérimentation des comportements à risques, dans une démarche préventive, l'Association BOXING ART 78 objective par l'enseignement des tactiques de type Arts Martiaux, de canaliser et d'accompagner la jeunesse à la connaissance de soi et au respect des environnements extérieurs à soi – environnements humain ou matériel.

Cet accompagnement tant sportif qu'interrelationnel paraît utile à expérimenter du fait de la position géographique de la commune au sein du bassin mantais, de la proximité des structures collège et lycée du complexe sportif susceptible de drainer un public profilé par l'Association.

Le Conseil est invité à délibérer sur la pertinence d'établir une Convention d'Objectifs et de Moyens avec l'Association BOXING ART 78.

Vu l'Article 2122-22, L.2122-23 et suivantes du CGCT portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au maire,

Vu la loi N°84-610 modifiée par la loi N°2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la politique de soutien financier et matériel de la municipalité de la dynamique du milieu associatif,

Considérant que les objectifs de l'association rejoignent ceux de la Ville dans sa volonté de réunir les meilleures conditions de vie de la jeunesse magnanvilloise,

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer une Convention d'Objectifs et de Moyens Ville/BOXING ART 78 qui transcrit les modalités des engagements mutuels et des conditions d'enseignement des disciplines des Arts Martiaux,

Dit que la Convention est conclue pour une durée d'un an, soit l'année scolaire 2018-2019,

Convient de la nécessité d'un bilan à la fin de la 1^{ère} année d'exercice avant de reconduire la Convention pour une nouvelle période.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'Objectif et de Moyens entre la ville et l'association BOXING ART78 qui transcrit les modalités des engagements mutuels et des conditions d'enseignement des Arts Martiaux pour une durée de un an.

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE COOPERATION AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE POUR LA VIABILITE HIVERNALE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE

La compétence « voirie » de la Communauté urbaine intègre l'organisation et la mise en œuvre de la viabilité hivernale. Cette prestation revêt un caractère saisonnier et aléatoire.

Pour les besoins de cette prestation, il est nécessaire de mobiliser, outre les moyens de la Communauté urbaine, ceux de la Commune, en termes de personnels, véhicules et engins.

Le projet de convention est proposé sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, et s'inscrit dans les dispositifs de coopération entre personnes publiques,

notamment ceux issus de la directive de l'Union européenne 2014/23/UE du 26 février 2014, transposée en droit interne par l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE la convention de coopération avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise pour le maintien de la viabilité hivernale sur le domaine public Communautaire**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre.**

IMPLANTATION DES ILLUMINATIONS FESTIVES SUR LES DÉPENDANCES COMMUNAUTAIRES

Il est rappelé que l'implantation des illuminations festives de fin d'année relève du seul champ de compétence de la Commune. Les équipements supports (éclairage public, etc.) pour ces dispositifs relèvent essentiellement des dépendances communautaires.

Par conséquent il convient pour chacune des parties (Commune et Communauté Urbaine GPSEO) de s'entendre sur les modalités techniques de mise en place de ces installations.

Afin de permettre cette opération, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à, signer la convention pour permettre l'implantation d'illuminations festives sur les dépendances communautaires, et approuver les modalités techniques de pose et d'exploitation conformément au plan.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour permettre l'implantation d'illuminations festives sur les dépendances Communautaires**
- **APPROUVE les modalités techniques de pose et d'exploitation conformément au plan**

MOTION FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS COLLECTIFS URBAINS DANS L'AGGLOMERATION DE MANTES VRAIMENT AU SERVICE DES USAGERS A DESTINATION DE L'ENTREPRISE TVM

Au nom du conseil municipal, il est donné lecture de la présente motion concernant le fonctionnement des transports collectifs Urbain dans l'agglomération de mantes.

« Les dysfonctionnements réguliers du réseau ferré sur la ligne Paris-Saint-Lazare – Mantes-la-Jolie, provoquent des retards allant de quelques à plusieurs dizaines de minutes. Ils se traduisent, par ricochet, par des difficultés quasi-journalières de fonctionnement de l'intermodalité en gare de Mantes-la-Jolie. En fin de journée, les retards de trains empêchent les voyageurs d'accéder aux bus qui doivent assurer les derniers kilomètres qui les mènent jusque chez eux, rajoutant plusieurs minutes de transport -et beaucoup d'énervement- à des trajets déjà bien longs, vers Magnanville et les autres communes de l'agglomération.

Si TAM-en-Yvelines ne peut être tenue responsable des retards de trains, les consignes données par l'entreprise à ses conducteurs ajoutent cependant grandement aux difficultés des utilisateurs de ces transports. Ainsi, les voyageurs qui arrivent à quai ou qui traversent la passerelle de la gare de Mantes

voient régulièrement partir sous leur yeux des bus vides ou observent certains chauffeurs refusant d'ouvrir leurs portes parce qu'ils viennent de quitter le quai de la gare routière d'un mètre ou deux. On saluera d'ailleurs le comportement de certains d'entre eux qui savent adapter, avec intelligence, les consignes qui leur sont données, en attendant leurs voyageurs. Le strict respect des horaires ne serait ici être avancé lorsque les bus de fin de journée ont pour seule finalité de vider les trains arrivant en gare de Mantes-la-Jolie.

Cette situation est également une aberration écologique, pour des transports collectifs qui devraient contribuer au respect de notre environnement, et participe à la congestion sur les axes routiers menant à la gare : des bus qui tournent à vide, des files de voitures obligées de venir chercher à la gare les voyageurs restés à quai, des abonnements au parking nécessaires pour se garantir contre ces dysfonctionnements...

Nous demandons donc à *minima* que des consignes de bon sens soient données aux conducteurs des bus pour leur laisser un degré de décision dans l'attente des voyageurs, lorsqu'il est évident que ceux-ci arrivent en gare routière. La transmission d'informations en temps réels entre les différents acteurs de la mobilité pourrait également permettre d'adapter le fonctionnement du réseau de bus, au plus près des attentes des utilisateurs. De manière plus générale, nous demandons que soient envisagées toutes les mesures permettant d'assurer une intermodalité efficace, en vue de proposer des transports au service des usagers du Mantois... et non l'inverse ! »

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DECIDE de transmettre cette motion au Président de la Communauté Urbaine, au Vice-Président en charge de la Mobilité, à TAM en Yvelines et TVM (Transports Voyageurs du Mantois).**